



ARRÊTÉ N° 2023- 47

**relatif à l'autorisation des travaux de construction d'une structure de pépinière
sur le site de Providence,
en cœur de Parc national de la Guadeloupe**

La directrice de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de territoires du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc, MARcoeur(s) n°10 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la directrice ;

Considérant que ces travaux se situent en zone du parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité du projet de restauration écologique du site de Providence ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous ;

Arrête

Article 1-Bénéficiaire et objet

Dans le cadre du projet de restauration écologique du site de « la Providence », le PNG réalise des chantiers de renaturation de zones dégradées du cœur de PNG. Pour se faire il faut un approvisionnement en plants sains, d'espèces indigènes. L'absence de pépinière proposant ce produit pousse le PNG à réaliser une opération de construction de pépinière. Elle visera à tester des méthodes de multiplication des espèces choisies.

Article 2- Prescriptions

Dans le cadre de cette opération, sera autorisé :

- Une structure de 3 mètres de hauteur maximum et de 4 mètres de longueur par 4 mètres de largeur sera réalisée ;
- L' emprise au sol sera de 9 piquets de 10cm de diamètre ;
- Les piquets seront en pin traités ;
- Le sol sera recouvert d'un géotextile,
- Les dalles ne seront pas acceptées.

Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> .

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Exécution

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente.

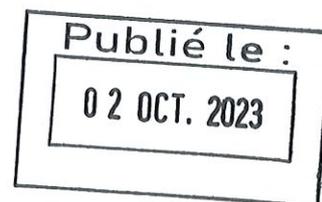
Fait à Saint-Claude, le 31/08/2023

La directrice, *et par délégation* .

Le Directeur Adjoint

Hugues DELANNAY

Valérie SENE



Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.